

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RBS DRUSENHEIM (RAVAGO)

BP 20
67410 Drusenheim

Code AIOT : 0006700570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement RBS DRUSENHEIM (RAVAGO) implanté 8 RTE DE HERRLISHEIM 67410 Drusenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RBS DRUSENHEIM (RAVAGO)
- 8 Route de Herrlisheim 67410 Drusenheim
- Code AIOT : 0006700570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RAVAGO exploite des installations d'extrusion, d'expansion et de refroidissement de plaque de polystyrène. Le site de Drusenheim est une ICPE soumise à autorisation. Il est situé sur une plateforme incluant un site SEVEOS seuil haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Test des barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des deux points ci-dessous, précédemment non conformes suite à l'inspection du 25 février 2025, n'appelle désormais plus de remarque, l'exploitant ayant mis en place un programme d'autosurveillance complet de ses rejets atmosphériques ainsi qu'un test périodique de l'ensemble de ses barrières de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Article 58 I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixées, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation. [...]

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé.
[...]

Constats :

Lors de la précédente inspection du 25 février 2025, il avait été constaté, au titre de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, que l'ensemble des points de rejets atmosphériques de l'installation ne faisait pas l'objet de mesures, ce qui avait conduit à une proposition de mise en demeure de respecter cette prescription dans un délai de 6 mois.

Suite à ce constat, l'exploitant a procédé à une revue de l'ensemble de ses émissaires et a mis à jour son programme d'autosurveillance. L'installation compte ainsi 4 points de rejets atmosphériques identifiés :

- le rejet provenant d'une cuve tampon pour la récupération des rejets d'usinage, dit « BAGHOUSE » ;
- le rejet de l'aspiration au niveau de l'extrudeuse, dit « MATRICE » ;
- le rejet dit « aspirateur gaufrage » ;
- le rejet dit « aspirateur thermocollage ».

L'exploitant a transmis lors de la présente visite d'inspection le bilan annuel 2025 des contrôles et analyses du site, qui indique que les mesures des rejets annuels du Baghouse et de la Matrice ont été réalisées le 4 septembre 2025 par la société SOCOTEC.

De nouvelles mesures, portant sur l'ensemble des 4 points de rejets désormais identifiés, ont par ailleurs été réalisées le 18 juin 2026. L'exploitant est dans l'attente des résultats d'analyse correspondants.

Ce point n'appelle plus de remarque. En conséquence, la mise en demeure du 13 mai 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Test des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Test des barrières de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 54 - Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

[...]

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

[...]

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté, au titre de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, que l'exploitant n'était pas en mesure de fournir le rapport de vérification de la barrière de sécurité B1, relative au scénario accidentel de « fuite d'isobutane au stockage », l'exploitant ayant indiqué que ce type de barrière n'était testé que lors de l'installation initiale de l'équipement. Ce point avait été jugé non conforme, l'inspection ayant rappelé la nécessité de tester l'intégralité de la chaîne de sécurité (détecteur → calculateur → actionneur) de façon périodique.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de test complet des chaînes de sécurité en date du 23 décembre 2025, portant sur l'ensemble des barrières de sécurité concernées, dont la barrière B1. L'exploitant a par ailleurs indiqué programmer la réalisation de ces tests à une fréquence annuelle.

Ce point n'appelle plus de remarque. En conséquence, la mise en demeure du 13 mai 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure